



N° 52268#03

NOTICE

Requête en acceptation de la succession au nom d'un majeur placé sous protection juridique (habilitation familiale ou tutelle)

(Articles 440, 494-6, 507-1, 768, 782 et suivants du code civil)

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire n°15911 auquel elle est jointe.

Qui peut saisir le juge ?

► Concernant l'habilitation familiale :

Vous êtes la personne habilitée dans le cadre d'une habilitation familiale d'un majeur protégé héritier qui a été désigné(e) par la loi ou par un testament. Vous désirez accepter purement et simplement la succession en son nom.

► Concernant la tutelle :

Vous êtes le tuteur d'un majeur protégé héritier qui a été désigné par la loi ou par un testament. Vous désirez accepter purement et simplement la succession en son nom. Dans ce cas, vous devez d'abord demander au juge des tutelles l'autorisation de le faire.

Si vous êtes dans l'une de ces situations, vous devez d'abord demander au juge des tutelles l'autorisation de le faire et mentionner toutes éventuelles oppositions d'intérêt. Le formulaire « **Requête en 'acceptation de la succession au nom d'un majeur placé sous protection juridique (habilitation familiale ou tutelle)** » vous permet de saisir le juge.

Quelques notions utiles :

Lorsqu'une personne décède, son héritier bénéficie d'une option successorale :

- ▶ accepter la succession purement et simplement soit de manière expresse (par exemple, vous signez et adressez au notaire un acte d'acceptation) soit de manière tacite (vous réalisez certains actes ou démarches qui révèlent votre intention d'accepter la succession) ;
- ▶ accepter la succession à concurrence de l'actif net (les dettes ne sont à payer que dans la limite des biens du défunt) ;
- ▶ ou renoncer à la succession.

L'héritier dispose alors d'un délai de 4 mois à compter de l'ouverture de la succession pour exercer cette option successorale. Pendant cette période, on ne peut donc pas l'obliger à faire un choix.

A l'expiration de ce délai, il peut être forcé de choisir entre les différentes options par un créancier de la succession, un cohéritier, un héritier de rang subséquent (personne qui hériterait s'il renonçait) et l'État.

Dans ce cas, il a 2 mois pour prendre une décision ou demander un délai supplémentaire au juge. A défaut, il est considéré comme ayant accepté purement et simplement la succession.

Si personne ne le contraint à faire un choix, il a 10 ans au maximum pour se prononcer. Passé ce délai, il est considéré comme ayant renoncé à la succession.

Lorsque le bénéficiaire de la succession est un majeur protégé et que le tuteur souhaite accepter purement et simplement la succession, une autorisation du juge des tutelles est nécessaire.

L'autorisation d'accepter purement et simplement la succession sera donnée, en principe, si l'actif est manifestement supérieur au passif de la succession.

A savoir : Si vous souhaitez accepter la succession au nom du majeur protégé à concurrence de l'actif net, vous ne devez pas remplir ce formulaire. En effet, vous n'avez pas besoin de l'autorisation du juge des tutelles.

Quand utiliser cette procédure ?

Si le majeur protégé est héritier selon la loi (c'est-à-dire qu'il n'y a pas de testament) et/ou le majeur protégé est héritier selon un testament.

Comment présenter votre demande ?

Si vous êtes le représentant (tuteur, personne habilitée) d'un majeur protégé, qui hérite du défunt. Pour accepter la succession, vous devez remplir le formulaire pour obtenir une autorisation du juge des tutelles.

Le juge des tutelles a la surveillance du dossier jusqu'à la mainlevée de la mesure et contrôle la liquidation de la succession, le partage et la gestion des biens du majeur.

Votre requête :

Veillez cocher la case correspondant au type de demande que vous souhaitez effectuer. Il peut s'agir d'une demande concernant la succession d'un majeur placé sous habilitation familiale ou d'un majeur placé sous tutelle.

Les renseignements concernant le représentant (tuteur, personne habilitée) du majeur protégé :

Les renseignements demandés à ce paragraphe concernent la personne qui signe la déclaration, c'est-à-dire vous, la personne habilitée ou tuteur.

Vous devez remplir cette partie avec soin car ces informations sont indispensables au tribunal pour établir le récépissé (écrit certifiant que la déclaration a été déposée).

Les renseignements concernant le majeur protégé :

Vous acceptez au nom d'un majeur protégé, vous devez compléter les rubriques le concernant avec attention.

Vous devez préciser la date du jugement d'ouverture de la tutelle, dont vous avez reçu copie, ainsi que le tribunal d'instance détenant le dossier.

Les renseignements concernant le défunt :

Afin d'éviter tout risque d'erreur (notamment une homonymie), cette partie doit être complétée à l'aide de la copie intégrale de l'acte de naissance du défunt ou d'un autre acte d'état civil le concernant.

Les renseignements concernant la succession :

Vous devez préciser si un notaire est déjà chargé de la succession ou non.

Vous devez également indiquer si la personne placée sous votre protection est héritier légal ou testamentaire. Cela signifie qu'elle est désignée soit par la loi soit par le testament du défunt pour recueillir sa succession.

Il existe trois catégories de légataires :

- ▶ le légataire universel qui reçoit la totalité des biens disponibles ;
- ▶ le légataire à titre universel qui reçoit une fraction de la succession ;
- ▶ le légataire particulier qui reçoit un ou plusieurs biens déterminés.

Les renseignements concernant la demande :

La demande peut être faite sur papier libre ou à l'aide de ce formulaire.

La demande doit être accompagnée de toutes les pièces utiles à fournir.

La signature de la requête :

La demande doit être datée et signée.

Seul vous, en tant que personne habilitée ou tuteur, devez signer.

Les pièces à fournir à l'appui de votre demande :

Quelle que soit la qualité de l'héritier, vous devez fournir les pièces justificatives suivantes :

- la copie de l'acte de décès du défunt ;
 - la copie intégrale de moins de trois mois de l'acte de naissance du majeur protégé (pas d'extrait d'acte, ni de livret de famille) ;
 - la copie intégrale de moins de trois mois de votre acte de naissance ;
 - la copie certifiée conforme de la décision du juge des tutelles vous désignant comme tuteur ou personne habilitée.
-
- les justificatifs de la situation patrimoniale du défunt (copie des relevés des comptes bancaires, copie des factures, etc. ou un état liquidatif notarié).

Pour l'héritier testamentaire, vous devez fournir également :

- la copie du testament.

Où présenter votre demande ?

Votre demande peut être déposée ou envoyée par tous moyens au greffe du juge des tutelles du tribunal d'instance de la résidence du majeur placé sous habilitation familiale ou sous tutelle.

Pour connaître le tribunal compétent, indiquez la commune ou le code postal sur l'annuaire en ligne des tribunaux d'instance :

(<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-dinstance-21775.html>).

Comment se poursuit la procédure ?

Le juge des tutelles doit vous autoriser par ordonnance à accepter la succession. Dès la notification de cette décision de justice, vous pouvez accepter purement et simplement la succession.

Les effets de l'acceptation pure et simple :

Les conséquences d'une acceptation pure et simple sont les suivantes :

- ▶ vous recevez, au nom du majeur, sa part d'héritage mais vous êtes tenu(e) de payer les dettes du défunt ;
- ▶ vous ne pouvez plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net.

Les limites à l'obligation de payer les dettes :

Il existe 2 limites à l'obligation de paiement des dettes :

Le majeur protégé n'est tenu de payer les dettes que dans la limite de ses droits dans la succession. Par exemple, s'il a droit au quart de la succession, il ne doit payer qu'un quart des dettes du défunt ;

Si vous découvrez une dette importante, vous pouvez demander en justice, dans un délai de 5 mois à compter de sa découverte, à ce que le majeur protégé soit déchargé totalement ou partiellement à une double condition :

- ▶ vous aviez des raisons légitimes d'ignorer l'existence de cette dette au moment de l'acceptation de la succession ;
- ▶ et le paiement de cette dette risquerait de porter gravement atteinte au patrimoine du majeur protégé.

Votre consentement à la transmission électronique des avis, récépissés, convocations :

Il vous est possible de recevoir par communication électronique les avis, récépissés, convocations transmis par le greffe. Pour cela, vous devez avoir donné votre consentement.

Le formulaire cerfa n° 15414 "Consentement à la transmission par voie électronique" vous permet d'effectuer ce consentement.

Cette acceptation vous engage à prendre connaissance des courriels ou SMS qui vous seront transmis par voie électronique et à signaler au greffe toute difficulté technique de réception ou changement d'adresse.

Lexique des termes employés :

Acceptation pure et simple de la succession : acceptation de l'ensemble de la succession que ce soit les biens ou les dettes. L'héritier sera alors tenu de payer les dettes du défunt y compris sur son patrimoine personnel.

Acceptation à concurrence d'actif net : acceptation limitée permettant à l'héritier de ne pas payer les dettes successorales qui dépassent la valeur des biens du défunt. Ce type d'acceptation nécessite la réalisation d'un inventaire par un commissaire-priseur judiciaire, un huissier ou un notaire ainsi qu'une déclaration au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la succession est ouverte.

Compétent : le tribunal compétent est celui qui a seul, par application de la loi, le pouvoir de vous autoriser à accepter la succession pour le compte du majeur protégé.

Habilitation familiale : mandat familial ordonné par le juge à un proche, permettant de représenter la personne ou de passer certains actes en son nom, sans qu'il soit besoin de recourir à une mesure de protection judiciaire classique (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle) lorsque celle-ci est hors d'état de manifester sa volonté.

Héritier : toute personne qui a droit, de par la loi ou en application d'un testament, à une part d'une succession ou à la totalité de cette dernière.

Légataire : toute personne qui reçoit un bien en exécution d'un testament. Il existe trois catégories de légataires :

- ▶ le légataire universel qui reçoit la totalité des biens disponibles ;
- ▶ le légataire à titre universel qui reçoit une fraction de la succession ;
- ▶ le légataire particulier qui reçoit un ou plusieurs biens déterminés.

Legs : bien donné par testament à une personne.

Ouverture d'une succession : l'ouverture d'une succession se produit au moment de la mort d'une personne.

Renonciation à la succession : elle consiste à rejeter une vocation successorale et à se rendre étranger à la succession. Le majeur protégé sera considéré comme n'ayant jamais été héritier. Il ne recevra aucun bien, mais en contrepartie il n'aura pas à payer les dettes du défunt. Toutefois, si le majeur protégé est ascendant ou descendant du défunt, il pourra être amené à participer aux frais d'obsèques en fonction de ses moyens.

Testament : écrit dans lequel le défunt peut donner diverses informations, notamment désigner les bénéficiaires de ses biens après son décès et la répartition de ses biens dans la limite de ce que la loi autorise.

Tutelle : mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts. Un tuteur la représente dans les actes de la vie civile. Le juge peut énumérer, à tout moment, les actes que la personne peut faire seule ou non, au cas par cas.